



L'ex-Premier ministre de l'Ukraine a fait l'objet d'une détention arbitraire

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire **Timochenko c. Ukraine** (requête n° 49872/11), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à la violation de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention) ;

à la violation de l'article 5 § 5 (droit à réparation pour une détention illégale) ;

à la violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 ;

Elle conclut également, à la majorité, à la **non-violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants)** quant aux mauvais traitements qu'aurait subis M^{me} Timochenko pendant son transfert à l'hôpital le 20 avril 2012 et à l'effectivité de l'enquête menée sur ces allégations.

L'affaire porte sur des griefs concernant la détention de l'ex-Premier ministre de l'Ukraine, M^{me} Ioulia Timochenko.

La Cour dit en particulier que la détention provisoire de M^{me} Timochenko a été arbitraire ; que la légalité de sa détention n'a pas fait l'objet d'un contrôle adéquat ; et que l'intéressée n'a eu aucune possibilité de demander réparation pour la privation de liberté illégale dont elle a été victime.

Eu égard au fait que le juge a accusé M^{me} Timochenko d'entrave à la procédure et de comportement outrageant, la Cour estime par ailleurs que le droit à la liberté de la requérante a été restreint pour d'autres motifs que ceux qui sont autorisés par l'article 5.

Principaux faits

Ioulia Timochenko, née en 1960, dirige l'un des principaux partis d'opposition en Ukraine, Batkivchtchina, ainsi que le « Bloc de Ioulia Timochenko ». Elle fut Premier ministre de l'Ukraine en 2005 puis de décembre 2007 à mars 2010. En avril 2011, une procédure pénale fut engagée contre elle en raison d'un contrat d'importation de gaz dont elle aurait ordonné la signature illégalement. Le 11 octobre 2011, elle fut reconnue coupable des faits qui lui étaient reprochés, notamment d'abus de pouvoir ou de fonctions officielles, et condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement assortie d'une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant trois ans. Le 29 août 2012, le verdict et la peine furent confirmés par un arrêt définitif.

Le 5 août 2011, dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal chargé de l'affaire ordonna la mise en détention provisoire de M^{me} Timochenko. Dans sa décision accueillant la demande du procureur de mettre l'intéressée en détention provisoire, le juge expliqua en particulier que la requérante avait ignoré les ordres du président du tribunal, avait fait preuve de mépris envers les participants à l'audience et avait refusé de donner des précisions concernant son adresse. Le même jour, M^{me} Timochenko fut incarcérée à la maison d'arrêt de Kiev (le SIZO n° 13), où elle demeura jusqu'au 30 décembre 2011. Le tribunal rejeta toutes ses demandes de libération ultérieures en se référant à son raisonnement exposé dans la décision du 5 août 2011. Le 30 décembre 2011, la requérante fut transférée au pénitencier Kachanivska de Kharkov pour y purger sa peine de prison.

D'après M^{me} Timochenko, qui souffre de nombreux problèmes de santé – en particulier d'allergies alimentaires sévères, de gastrites chroniques, de sciatique et d'autres problèmes de dos graves, ainsi que de troubles vasculaires de nature à provoquer des hémorragies sous-cutanées soudaines, ses conditions de détention dans les deux établissements étaient inadaptées à son état et elle n'a pas bénéficié de soins médicaux appropriés. La requérante soutient en particulier qu'à la maison d'arrêt les cellules étaient mal ventilées, que les possibilités de promenades à l'extérieur étaient limitées, que la fourniture d'eau potable était insuffisante, que la nourriture était médiocre et que l'une des cellules n'était pas chauffée. Au pénitencier, elle n'aurait eu aucune possibilité de promenades à l'extérieur. Selon M^{me} Timochenko, les autorités ont sous-estimé la gravité de ses problèmes de santé et ont failli à lui apporter des soins médicaux prompts et adéquats. A plusieurs occasions, elle refusa d'être examinée par des médecins autres que ceux choisis par elle, déclarant qu'elle ne faisait pas confiance au personnel médical des établissements de détention. Entre février et avril 2012, elle fut examinée à plusieurs reprises par une équipe de médecins allemands, qui recommandèrent qu'elle fût traitée dans un hôpital spécialisé.

A la suite d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convenait d'assurer à M^{me} Timochenko un traitement médical adéquat dans une institution appropriée (voir ci-dessous), la requérante fut transférée le 20 avril 2012 à l'hôpital de Kharkov. Selon l'intéressée, elle s'opposa au transfert et les autorités eurent alors recours à la force, lui causant des contusions à l'estomac et aux bras. Par la suite, elle refusa tout traitement médical, estimant que l'hôpital de Kharkov ne correspondait pas à ses besoins, et elle entama une grève de la faim pour protester contre les violences que lui auraient infligées des gardiens de prison et contre son transfert forcé.

Le 22 avril 2012, M^{me} Timochenko fut reconduite en prison. Le lendemain, elle déposa auprès du parquet de Kharkov une plainte dans laquelle elle reprochait aux autorités de l'avoir transférée de force à l'hôpital. Le 24 avril 2012, elle fut examinée par les médecins du pénitencier. Selon le rapport d'examen, la requérante présentait plusieurs contusions mais dont l'âge apparent ne correspondait pas à la date indiquée par l'intéressée. D'après le Gouvernement, un expert médico-légal fut pressenti pour examiner M^{me} Timochenko mais celle-ci refusa de se soumettre à l'examen. Le procureur décida alors de ne pas ouvrir de poursuites pénales pour manque de preuves ; cependant, le 25 avril 2012, après que l'incident eut été rapporté par les médias, il annula cette décision et ordonna un complément d'enquête. Selon le Gouvernement, plusieurs témoins potentiels furent interrogés – notamment le personnel du pénitencier et le conducteur de l'ambulance qui avait emmené M^{me} Timochenko à l'hôpital – qui déclarèrent que l'intéressée ne s'était plainte d'aucune blessure et qu'ils n'avaient remarqué aucune trace sur elle. Le lendemain, M^{me} Timochenko fut de nouveau invitée à subir un examen médico-légal, et refusa une nouvelle fois. Un expert médico-légal évalua ses blessures en se fondant sur le rapport d'examen du 24 avril 2012 et conclut

qu'elles ne pouvaient pas avoir été infligées le 20 avril comme le prétendait la requérante. Après avoir pris connaissance des antécédents médicaux de M^{me} Timochenko, il releva que ses hématomes récurrents pouvaient avoir résulté de l'état de son système vasculaire plutôt que d'avoir été causés par des coups extérieurs. Le 3 mai 2012, le procureur décida de nouveau de ne pas ouvrir de poursuites pénales.

Le 9 mai 2012, M^{me} Timochenko fut de nouveau transférée à l'hôpital de Kharkov, où elle commença à suivre un traitement médical sous le contrôle d'un neurologue allemand et cessa sa grève de la faim. Par la suite, elle déposa une plainte pour contester la vidéosurveillance dont elle faisait l'objet en continu à l'hôpital et la publication alléguée de données médicales confidentielles la concernant. Le procureur décida de ne pas ouvrir de poursuites pénales. Une procédure administrative, introduite par la requérante le 8 juin 2012 concernant les mêmes griefs et, en particulier, le refus allégué de l'autoriser à passer des appels téléphoniques, aboutit à une décision de rejet le 30 octobre 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 août 2011.

M^{me} Timochenko alléguait en particulier que ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Kiev et au pénitencier Kachanivska de Kharkov n'avaient pas été adéquates, et qu'elle n'y avait pas bénéficié de soins adaptés à ses multiples problèmes de santé ; que le 20 avril 2012 elle avait été transférée contre son gré à l'hôpital de Kharkov, qu'elle avait été blessée au cours de ce transfert et que l'incident n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate ; qu'à l'hôpital de Kharkov elle avait été soumise à une surveillance ininterrompue ; que sa détention provisoire avait été entachée d'arbitraire et avait manqué de base légale ; qu'elle n'avait pas été en mesure de contester la légalité de sa détention et qu'elle n'avait disposé d'aucun droit à réparation à cet égard ; et que sa privation de liberté avait été motivée *a posteriori*. Elle invoquait principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 14 décembre 2011, la Cour a décidé de traiter la requête en priorité au vu du caractère sensible de l'affaire et de la gravité des allégations soulevées. Le 15 mars 2012, elle a demandé au gouvernement ukrainien, en vertu de l'article 39 de son règlement, de veiller à ce que M^{me} Timochenko bénéficiât d'un traitement médical adéquat dans une institution appropriée. A la suite d'une demande formelle du Gouvernement et d'une déclaration de celui-ci selon laquelle M^{me} Timochenko suivait un traitement adapté à ses besoins dans un cadre institutionnel adéquat, la Cour a décidé le 31 mai 2012 de lever la mesure provisoire qu'elle avait indiquée, constatant que le gouvernement ukrainien s'y était conformé. Le même jour, la Cour a rejeté une deuxième demande de mesure provisoire présentée par M^{me} Timochenko aux fins de bénéficier d'un traitement dans un hôpital en Allemagne. Une audience publique a eu lieu le 28 août 2012 à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
 Mark **Villiger** (Liechtenstein),
 Karel **Jungwiert** (),
 Ann **Power-Forde** (Irlande),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 André **Potocki** (France),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Quant à la portée de l'affaire, la Cour relève qu'après la communication de l'affaire au gouvernement ukrainien, M^{me} Timochenko a soulevé plusieurs nouveaux griefs relatifs à la procédure pénale dirigée contre elle. La Cour estime que ces griefs ne viennent pas simplement développer ceux initialement présentés par la requérante et qu'il n'est donc pas opportun de les ajouter à la présente affaire ; ces griefs font l'objet d'une requête séparée, actuellement pendante devant la Cour (requête n° 65656/12).

Griefs déclarés irrecevables

La Cour déclare irrecevables les griefs soulevés par M^{me} Timochenko sous l'angle de l'article 3 quant aux conditions de sa détention provisoire et à l'absence de soins médicaux adéquats pendant sa détention. Tout en admettant que la requérante peut avoir connu certains problèmes tenant aux conditions matérielles de sa détention pendant une partie de celle-ci – en particulier un accès restreint à la lumière du jour, ainsi qu'un manque d'eau chaude et de chauffage pendant des périodes limitées –, la Cour estime que sa situation n'a pas atteint un degré de gravité suffisant pour relever de l'article 3. Il ressort clairement des éléments abondants devant la Cour que la santé de M^{me} Timochenko a fait l'objet d'une attention considérable de la part des autorités ukrainiennes, qui ont consenti des efforts allant très au-delà des dispositions qui sont normalement prises en matière de soins médicaux pour les détenus ordinaires en Ukraine. Le Comité européen pour la prévention de la Torture (CPT) a visité la maison d'arrêt où M^{me} Timochenko était détenue en novembre et décembre 2011, et n'a pas exprimé de préoccupation particulière quant au caractère adéquat des soins médicaux qui lui étaient prodigués.

La Cour déclare également irrecevables – pour non-épuisement des voies de recours internes – les griefs tirés par M^{me} Timochenko de l'article 8 concernant la surveillance ininterrompue dont elle aurait fait l'objet à l'hôpital. Si les tribunaux ukrainiens ont rejeté son action administrative, le jugement de première instance pouvait être contesté en appel, et M^{me} Timochenko aurait eu la possibilité de saisir les juridictions internes d'une demande de mesure provisoire.

Article 3

Quant au grief concernant les mauvais traitements que M^{me} Timochenko aurait subis pendant son transfert à l'hôpital le 20 avril 2012, la Cour relève qu'il est établi que plusieurs contusions sont apparues sur le corps de la requérante pendant sa détention au pénitencier. Ce fait à lui seul appelait une explication des autorités de l'Etat quant à l'origine de ces lésions. Selon les observations du Gouvernement, aucune image n'a été enregistrée, au moins le 20 avril 2012, par le système de vidéosurveillance. La Cour n'est donc pas en mesure de vérifier l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la vidéosurveillance n'avait rien révélé d'extraordinaire.

La Cour relève que l'endroit où M^{me} Timochenko présentait des contusions – à l'estomac et aux bras – correspond à ses dires selon lesquels elle aurait été violemment tirée de son lit et aurait reçu des coups de pied dans l'estomac le jour de son transfert à l'hôpital. Toutefois, la Cour ne peut ignorer les éléments médicaux devant elle dont il ressort que l'âge apparent des contusions ne correspondait pas à la date à laquelle la requérante disait les avoir reçues, et que les contusions auraient pu avoir une autre cause que des traumatismes extérieurs. Ces constatations n'auraient être confirmées ou réfutées de manière satisfaisante uniquement si M^{me} Timochenko avait subi un examen médico-légal complet, ce qu'elle a refusé à deux reprises. Eu égard à l'absence de telles preuves

médico-légales, le Cour ne peut tenir pour établi selon le critère de preuve requis que les contusions ont résulté d'un traitement contraire à l'article 3 pendant le transfert de la requérante à l'hôpital le 20 avril 2012.

M^{me} Timochenko ayant présenté un grief défendable de mauvais traitements aux autorités ukrainiennes, celles-ci étaient dans l'obligation de mener une enquête effective sur ces allégations. Or la conclusion selon laquelle l'effectivité de l'enquête a été entravée par les refus de M^{me} Timochenko de subir un examen médico-légal suffit à amener la Cour à conclure que l'enquête sur son grief était « effective » aux fins des exigences de l'article 3.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 à raison des mauvais traitements allégués ni à raison de l'ineffectivité alléguée de l'enquête.

Article 5 § 1

Quant à l'allégation de M^{me} Timochenko relative à l'illégalité et l'arbitraire de sa détention provisoire, la Cour relève que la détention provisoire a été ordonnée pour une période indéterminée, ce qui en soi est contraire aux exigences de l'article 5. La Cour a conclu dans d'autres affaires dirigées contre l'Ukraine qu'il s'agit là d'un problème récurrent dénotant une lacune législative.

De plus, il n'était pas indiqué dans l'ordonnance de mise en détention du 5 août 2011 que M^{me} Timochenko avait failli à se conformer à la mesure préventive dont elle faisait l'objet, à savoir l'obligation de ne pas quitter la ville. Par ailleurs, le juge de première instance n'a pas affirmé que l'intéressée avait omis d'assister à l'une ou l'autre des audiences. En conséquence, les accusations avancées pour justifier sa détention, notamment le fait qu'elle avait refusé de donner son adresse lors d'une audience et qu'elle avait eu quelques minutes de retard à une autre, ne dénotaient aucun risque que la requérante ne se soustraie à la justice. Le juge a justifié la mise en détention essentiellement par le fait que M^{me} Timochenko aurait entravé la procédure et aurait eu un comportement outrageant. Or ces motifs ne sont pas compris dans la liste de ceux qui peuvent justifier une privation de liberté en vertu de l'article 5 § 1. De plus, on voit mal pourquoi il était plus approprié, eu égard au comportement prétendument outrageant de M^{me} Timochenko, de remplacer l'obligation de ne pas quitter la ville par une incarcération. Etant donné que les raisons indiquées pour justifier la détention provisoire sont restées les mêmes jusqu'à la condamnation de M^{me} Timochenko, la Cour estime que la détention a été arbitraire et illégale pendant l'ensemble de la période. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

La légalité de la détention de M^{me} Timochenko a été contrôlée par les juridictions ukrainiennes à plusieurs reprises. Toutefois, les décisions judiciaires pertinentes ne répondaient pas aux exigences de l'article 5 § 4, car elles se limitaient à affirmer l'impossibilité de faire appel contre une décision de modifier une mesure préventive ordonnée pendant l'examen d'une affaire pénale et à réitérer le raisonnement initialement appliqué, que la Cour a jugé lacunaire. Alors que M^{me} Timochenko a avancé des arguments précis dans ses nombreuses demandes de libération – en particulier son respect constant de l'obligation de ne pas quitter la ville et le fait qu'elle n'avait fait aucune tentative pour entraver l'enquête – le tribunal de première instance a rejeté ses demandes sans examiner ces arguments. Par ailleurs, la Cour a déjà constaté dans d'autres affaires que le droit ukrainien ne prévoyait aucune procédure permettant de contrôler la légalité d'un maintien en détention après la fin d'une enquête préliminaire qui satisferait aux exigences de l'article 5 § 4. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

Article 5 § 5

La Cour relève qu'en vertu du droit ukrainien le droit à réparation est ouvert lorsque l'illégalité de la détention a été établie par une décision judiciaire. Or le droit ukrainien ne prévoit aucune procédure permettant de demander réparation pour une privation de liberté jugée contraire à l'article 5 par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a déjà noté cette lacune dans ses arrêts rendus dans d'autres affaires dirigées contre l'Ukraine et la situation n'a pas changé depuis lors. Par conséquent, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5.

Article 18 combiné avec l'article 5

La Cour relève que M^{me} Timochenko, qui a été Premier ministre et qui dirigeait l'un des principaux partis d'opposition, a été accusée d'abus de pouvoir et de fonctions officielles et a été poursuivie peu après le changement de gouvernement. A cet égard, l'espèce est similaire à l'affaire *Loutsenko c. Ukraine* (6492/11), qui concernait la détention d'un ancien ministre. M^{me} Timochenko soutenait en particulier que les autorités l'avaient mise en détention en vue de l'empêcher de participer à la vie politique et de se porter candidate aux élections du 28 octobre 2012.

La Cour a déjà estimé que la détention de M^{me} Timochenko – même si le Gouvernement soutient que celle-ci était conforme à l'article 5 – avait pour but principal de la sanctionner pour son manque de respect allégué à l'égard du tribunal de première instance. Dès lors, la Cour conclut que la restriction à la liberté de M^{me} Timochenko n'a pas été appliquée aux fins de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis une infraction, mais pour d'autres motifs. La Cour estime que cela constitue une base suffisante pour conclure à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

Article 41 (satisfaction équitable)

La requérante n'a soumis aucune demande au titre de la satisfaction équitable ni des frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Jungwiert, Nussberger et Potocki ont exprimé une opinion concordante commune. Les juges Spielmann, Villiger et Nussberger ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.